

DLT/DC/14

Original : anglais

date : 12 novembre 2024

**Conférence diplomatique pour la conclusion et l’adoption d’un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Riyad, 11 – 22 novembre 2024**

ARTICLES 1.viii), 6, 8, 9*TER*, 15.1) et 4), 16.1), 19.6), 24.1)c) et 24.2)v)

RÈGLES 2.1)i), 3.1)iv), 3.2)i), 4, 7.1)b)ii) et 7.11)

RÉSOLUTION COMPLÉTANT LE TRAITÉ PROPOSÉ EN VUE DE SON ADOPTION PAR LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE (ARTICLES 14, 15, 16 et 19)

*Proposition du groupe B*

Le groupe B a soumis au secrétariat de la conférence diplomatique la proposition reproduite dans l’annexe du présent document.

[L’annexe suit]

**Traité sur le droit des dessins et modèles**

**Propositions du groupe B**

**Commission principale I**

**Article****1.viii) “Procédure devant l’office”**

Proposition de résolution (précédemment soumise par la délégation du Japon) :

*Lors de l’adoption du traité par la conférence diplomatique, il a été entendu que les mots “procédure devant l’office” figurant à l’article 1.viii) ne désigneraient pas les procédures judiciaires engagées en vertu de la législation applicable.*

**Article 2**

**NOTES**

2.06 Eu égard au caractère spécifique des procédures établies en vertu de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels, le traité à l’étude ~~ne serait~~ n’est pas applicable à ces procédures, y compris les procédures devant l’office d’une Partie contractante désignée découlant de l’article 14.1) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye.

**Article 6**

**Article 6**

**Délai de grâce pour le dépôt en cas de divulgation**

La divulgation du dessin ou modèle industriel dans un délai de ~~six ou~~ 12 mois précédant la date de dépôt de la demande ou, si la priorité est revendiquée, la date de priorité, n’affecte en rien la nouveauté et/ou l’originalité ~~du dessin ou modèle industriel~~ ni, selon le cas, le caractère individuel ou la non‑évidence du dessin ou modèle industriel lorsqu~~’elle~~e la divulgation est le fait

i) du créateur ou de son ayant cause; ou

ii) d’une personne qui a obtenu ~~des~~ les informations divulguées ~~sur le dessin ou modèle industriel~~ d’une manière directe ou indirecte, y compris de manière abusive, de son créateur ou de son ayant cause.

**Article 8.1)ii)**

ii) de diviser la demande initiale en deux ou plusieurs demandes divisionnaires ~~(ci‑après dénommées “demandes divisionnaires”)~~ satisfaisant à ces conditions grâce à la répartition entre les demandes divisionnaires des dessins ou modèles industriels pour lesquels la protection a été revendiquée dans la demande initiale.

**Article 8.1**

Nouvel article 8.1*bis* :

*1bis)* Lorsque la législation applicable le permet, le déposant peut également, de sa propre initiative, diviser une demande en deux ou plusieurs demandes divisionnaires.

**Article 9*ter***

**Article 9*ter***

**Système électronique pour les dessins ou modèles industriels**

Une Partie contractante prévoit :

a) un système de dépôt de demandes par voie électronique, sous réserve de sa législation applicable; et

b) un système d’information électronique accessible au public, qui inclut une base de données en ligne sur les dessins et modèles industriels enregistrés.

**Article 14.1**

Proposition de résolution (précédemment soumise par la délégation du Japon) :

*Lors de l’adoption de l’article 14, la conférence diplomatique a confirmé qu’il était souhaitable que, lorsque la correction ou l’adjonction d’une revendication de priorité est effectuée conformément à l’article 14.1), une Partie contractante qui exige des justifications conformément à l’article 3.1)vii) autorise la présentation de ces justifications au moins dans le délai prévu pour le dépôt de la requête visée à la règle 12.2).*

**Article 15**

1) Proposition de résolution (précédemment soumise par la délégation du Japon) :

*Lors de l’adoption des articles 15.4), 16.3) et 19.6), la conférence diplomatique a confirmé que ces alinéas n’excluent pas la possibilité qu’une Partie contractante dotée d’un système de dessins ou modèles connexes exige qu’une demande collective soit présentée pour des enregistrements connexes conformément à sa législation applicable*

2) Proposition de modification :

1. *[Conditions relatives à la requête en inscription d’une licence]* Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit l’inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription
2. *[Interdiction d’autres conditions]* a) Aucune condition autre que celles visées aux alinéas 1) à 3) et à l’article 10 ne peut être prescrite en ce qui concerne l’enregistrement d’une licence auprès de son office. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites :

**Article 16.1**

Proposition de modification :

1) *[Conditions relatives à la requête en modification ou radiation de l’inscription d’une licence]* Lorsque la législation d’une Partie contractante prévoit l’inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en modification ou en radiation de l’inscription d’une licence :

**Article 19.6**

1. *[Interdiction d’autres conditions]* a) Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que qui sont énoncées aux alinéas 1) à 5) et à l’article 10 soient remplies en ce qui concerne la requête en inscription d’un changement de titulaire.

b) Le sous alinéa a) est sans préjudice des obligations existant en vertu de la législation d’une Partie contractante en ce qui concerne la divulgation d’informations à d’autres fins que l’inscription d’un changement de titulaire.

**Règle 2.1)i)**

i) une indication de la classe et sous‑classe de la classification de Locarno ~~à laquelle~~auxquelles appartient le produit auquel le dessin ou modèle industriel est incorporé ou en relation avec lequel le dessin ou modèle industriel doit être utilisé;

**Règle 3.1)iv)**

iv) toute combinaison des éléments susmentionnés, lorsque la législation applicable le permet.

**Règle 3.2)i)**

i) des éléments qui ne font pas partie du dessin ou modèle revendiqué s’ils sont identifiés en tant que tels ~~dans la description, ou s’ils sont montrés~~ au moyen de lignes en pointillés ou discontinues ou, lorsque la législation applicable le permet, par d’autres éléments visuels ou une description;

**Règle 4**

**Proposition : supprimer la note de bas de page**

**Règle 7.1**

**Proposition : supprimer l’alinéa ii) “un numéro de télécopieur;” de la règle 7.1)b)**

**Règle 7.11**

**Proposition** (précédemment soumise par la délégation du Japon) :

**Ajouter un nouvel alinéa iv)
“**iv) contienne, lorsqu’une Partie contractante exige le paiement d’une taxe au titre d’une procédure devant l’office, les indications nécessaires pour que l’office de la Partie contractante perçoive les taxes, y compris le montant de la taxe et son mode de paiement.**”**

**Commission principale II**

**Article 24.1)c)**

[VARIANTE A

[c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l’a désignée. L’Assemblée peut demander à l’Organisation d’accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l’Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.]

**Article 24.2)v)**

v) assure le suivi de l’assistance technique fournie [au titre du présent traité] [en vue de la mise en œuvre du présent traité];

[Fin de l’annexe et du document]